

ARRETE MINISTERIEL n° 1318 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2ème classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

Article premier. - L'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures pour alimenter des installations telles que groupes électrogènes, fours de boulangerie et autres est soumise aux prescriptions ci-après.

Art. 2. - Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 3. - L'exploitation de dépôt de liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0° C) ou de la 1ère catégorie (point éclair compris entre 0 et 55° C) ou des alcools dont le titre est supérieur à 60 ° GL est interdite en sous-sol, dans ou sous un local habité ou occupé par des tiers.

Le local ne doit commander ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Art. 4. - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement, vers les égouts, de liquides accidentellement répandus au moment du remplissage ou de la distribution.

Art. 5. - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désaffecté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du grand réservoir ;
- ▶ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois pour les stockages du fuel lourd, cette capacité de rétention peut être réduite de moitié.

Art. 6. - Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il sera séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Art. 8. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 9. - Chaque réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit être mis en place un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités.

Ce dispositif doit être manœuvrable manuellement et une pancarte doit en indiquer son mode d'utilisation en cas d'accident.

Art. 10. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 11. - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Art. 12. - L'essai d'étanchéité de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et transmis au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés avant la mise en service du réservoir.

Art. 13. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 14. - L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

Art. 15. - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles :

- ▶ des caisses de sables maintenues à l'état meuble avec des pelles de projection ;
- ▶ des extincteurs appropriés suivant les types de feux (feux d'hydrocarbures, feux secs, feux d'origine électrique, etc.).

Art. 16. - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Art. 17. - La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 18. - L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés de tout accident ou incident dans les 72 heures. Le non respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 19. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

Art. 20. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<http://www.jo.gouv.sn>